



RÉFÉRENTIEL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Approuvé par la commission permanente du 20/09/2021



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Table des matières

1	Définition et public	3
1.1	Fondements et définition du dispositif	3
1.2	Public visé	3
1.3	Exclusion	3
2	Mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement social lié au logement	4
2.1	Orientation et décision	4
2.1.1	Demande	4
2.1.2	Décision et notification	4
2.2	Durée de la mesure	4
2.2.1	Durée et prolongation	4
2.2.2	Début	4
2.2.3	Fin et relais	5
2.3	Modalités de l'accompagnement	5
2.4	Cas particuliers	5
2.4.1	Déménagement	5
2.4.2	Séparation	5
2.4.3	Indisponibilité du ménage	5
2.4.4	Dérogation	5
3	Diagnostic ASLL	6
3.1	Définition	6
3.2	Orientation et déroulement	6
3.3	Durée, fin et relais de la mesure	6
4	Modalités de suivi	6
4.1.1	E-ASLL	6
4.1.2	Le service logement et solidarités	6
4.1.3	Comités de suivi et de pilotage	7
4.1.4	Documents en vigueur	7

1 DÉFINITION ET PUBLIC

1.1 Fondements et définition du dispositif

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) relève du Fonds de solidarité logement (FSL), instauré par la loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson ».

Son article 6 prévoit : « [...] *le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement [...]* ».

Le dispositif d'ASLL consiste en l'accompagnement individuel global d'un ménage par un organisme, pour lui permettre d'accéder ou de se maintenir dans un logement dans le respect de ses droits et devoirs. Cet accompagnement peut porter sur la gestion budgétaire des charges liées au logement, l'appropriation du logement, l'insertion dans l'immeuble ou le quartier, la médiation avec le bailleur, etc. La finalité est que le ménage devienne autonome et acteur de son projet d'insertion par le logement.

Le logement identifié, dans le cas d'un accès, doit répondre aux conditions prévues par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le dispositif d'ASLL est mis en œuvre par des organismes sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets.

1.2 Public visé

Le dispositif d'ASLL s'adresse aux ménages définis par la loi Besson comme étant le public prioritaire du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : « [...] *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence [...]* », quel que soit son statut résidentiel. Pour plus de précision, se référer aux publics définis à l'alinéa 3 de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

1.3 Exclusion

Cet accompagnement n'a pas vocation à se substituer à l'accompagnement généraliste proposé par des travailleurs sociaux.

Sont exclus les ménages sortant de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et de Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) accédant à un logement. Ils seront orientés vers le dispositif d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), mis en place par l'État.

L'ASLL n'est, en principe, pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement judiciaires ou administratives.

2 MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 Orientation et décision

2.1.1 Demande

La demande est formulée par un professionnel d'un organisme médico-social ou d'un bailleur public. Elle est complétée sur l'imprimé en vigueur et contient un diagnostic social précisant les besoins du ménage relatifs à un accompagnement social lié au logement.

Avec l'accord du ménage, le bailleur public est informé de la demande.

2.1.2 Décision et notification

La commission locale ASLL étudie les demandes et rend un avis conforme. Sur cette base, une mesure d'ASLL est accordée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La date de la décision est celle de la commission locale ASLL. Le ménage et le professionnel à l'origine de la demande sont informés de la décision, ainsi que le bailleur public le cas échéant.

2.2 Durée de la mesure

2.2.1 Durée et prolongation

La mesure est accordée pour une durée de six mois maximum.

Une première prolongation de six mois peut être demandée par l'organisme et accordée sur avis du service logement et solidarités. Si celui-ci est négatif, l'avis de la commission locale ASLL doit être demandé.

Exceptionnellement, s'il apparaît que les objectifs ne pourront être atteints dans les douze mois, une deuxième demande de prolongation peut être formulée par l'organisme. L'avis de la commission locale ASLL sera alors nécessaire. Dans ce cas, et avant de formuler une demande, l'organisme convie le service logement et solidarités à une synthèse en présence du ménage.

Toute demande de prolongation est formulée au plus tard un mois avant la fin de la mesure.

La durée totale de la mesure ne pourra excéder dix-huit mois.

2.2.2 Début

L'organisme doit débiter l'accompagnement dans le mois qui suit l'accord de la mesure (date de la commission locale ASLL).

Lors de la première rencontre avec le ménage, un contrat d'accompagnement prévoyant les obligations générales afférentes à la mesure d'accompagnement, est signé par l'organisme et le ménage. Ce contrat doit être transmis au service logement et solidarités au plus tard un mois après sa signature. La date indiquée au contrat d'accompagnement est la date de début de la mesure.

Un plan d'action sera ensuite établi dans les trois mois suivant le début de la mesure. Il pourra être demandé par le service logement et solidarités.

2.2.3 Fin et relais

La mesure prend fin au terme initialement prévu. Elle peut prendre fin de façon anticipée, notamment si le ménage n'a pas pu être rencontré ou s'il n'adhère pas à la mesure.

En fin de mesure, l'organisme doit compléter et transmettre au service logement et solidarités un bilan individuel, dans le mois qui suit l'arrêt de la mesure. Il doit associer les partenaires à ce bilan et les tenir informés de la fin de la mesure.

En cas de relais vers une autre mesure d'accompagnement, il revient à l'organisme de transmettre tous les éléments nécessaires aux nouveaux intervenants. La mesure d'ASLL peut se poursuivre pendant un mois maximum après le début d'une nouvelle mesure, pour assurer le passage de relais. En tout état de cause, la mesure d'ASLL ne pourra excéder dix-huit mois au total.

2.3 Modalités de l'accompagnement

L'accompagnement consiste en des entretiens individuels deux fois par mois au domicile du ménage. Lorsque la situation le justifie, ces rencontres peuvent être organisées dans un lieu propice à la réalisation des démarches, notamment numériques. Le ménage est accompagné physiquement dans les démarches administratives auprès des différents services publics ainsi que de son bailleur, autant que nécessaire.

L'organisme doit régulièrement organiser des temps d'échange avec les partenaires concernés (le service logement et solidarités, le professionnel à l'origine de la demande, le bailleur, le travailleur social de secteur, ...) et les informer de l'évolution de la situation du ménage. L'organisme associe ces partenaires, dans la mesure du possible, à toutes les étapes de l'accompagnement

2.4 Cas particuliers

2.4.1 Déménagement

En cas de déménagement du ménage sur un secteur où l'organisme qui l'accompagne n'intervient pas, un relais vers un autre organisme sera organisé par le service logement et solidarités.

2.4.2 Séparation

En cas de séparation du couple, la situation globale est évaluée et l'organisme indique les membres du couple qui souhaitent continuer de bénéficier d'une mesure ASLL. L'avis du service logement et solidarités est alors sollicité, pour permettre le transfert de la mesure à l'un des membres du couple, et/ou l'accord d'une nouvelle mesure.

2.4.3 Indisponibilité du ménage

La mesure peut être suspendue, sur avis du service logement et solidarités, pour indisponibilité du ménage (hospitalisation, éloignement temporaire, par exemple), dans la limite de deux mois maximum.

2.4.4 Dérogation

L'intérêt des ménages étant primordial, des demandes de dérogations à ce référentiel pourront être étudiées exceptionnellement en commission locale ASLL, après avis du service logement et solidarités.

3 DIAGNOSTIC ASLL

3.1 Définition

Un diagnostic ASLL consiste à « aller-vers » un ménage pour lui proposer un accompagnement social lié au logement et faire le point sur sa situation de logement (budget, historique du parcours, projet, ...). Le but est de rencontrer le ménage, en lui proposant des rendez-vous par courrier, par téléphone, et, si nécessaire, par le biais de visites inopinées à son domicile.

3.2 Orientation et déroulement

Un diagnostic peut être demandé par le Département à l'initiative de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX). Cette orientation est faite lorsque la démarche d'aller-vers pourrait avoir un effet levier sur la mobilisation du ménage vis-à-vis de sa procédure d'expulsion. Notamment lorsque l'examen de la situation du ménage en commission de prévention des expulsions (CPEX) fait ressortir des indices de vulnérabilité, ou lorsqu'il ne répond ni aux sollicitations des travailleurs sociaux, ni à celles de son bailleur.

3.3 Durée, fin et relais de la mesure

Cette mesure d'ASLL a une durée de deux mois. La date de début de la mesure est celle du courrier de demande de diagnostic adressé à l'association.

À l'issue du diagnostic, l'organisme réalise un bilan qu'il transmet au service logement et solidarités dans le mois suivant la réalisation du diagnostic, ou le cas échéant, au plus tard la veille de la date de réexamen du dossier en CPEX.

Si le ménage a été rencontré et souhaite être accompagné, l'organisme oriente le ménage vers la mesure d'accompagnement la plus adaptée, en lien avec le travailleur social de secteur ou le CCAS.

Si le ménage souhaite que l'ASLL continue à l'issue du diagnostic, le service logement et solidarités valide sans délai la mesure pour quatre mois supplémentaires et informe la commission locale ASLL.

4 MODALITÉS DE SUIVI

4.1.1 E-ASLL

Le site E-ASLL devra être utilisé selon les consignes en vigueur au moment de la mise en œuvre de la mesure.

4.1.2 Le service logement et solidarités

Le service logement et solidarités doit avoir connaissance de l'évolution des situations suivies. Il doit être sollicité pour avis lorsque les intervenants rencontrent des difficultés. Il veille, d'une part, au respect des objectifs indiqués à la convention et, d'autre part, à ce que l'ensemble des partenaires soit associé tout au long de la mesure.

4.1.3 Comités de suivi et de pilotage

Les comités de suivis, sont organisés par le service logement et solidarités au moins tous les trimestres. Les participants sont les représentants du service logement et solidarités et l'organisme, éventuellement d'autres partenaires. Ils veillent au bon respect de la convention et du référentiel dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement individuelles.

Un comité de pilotage de mise en œuvre de la convention peut être organisé à l'initiative du Département. Il appartient à l'organisme d'organiser les comités de pilotage de l'action avec des partenaires et d'autres financeurs.

4.1.4 Documents en vigueur

Les documents en vigueur sont mis à jour et disponibles sur le site E-ASLL (demande initiale, demande de prolongation, contrat d'accompagnement, bilan, ...).

Département de la Seine-Maritime
Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
Service Logement et Solidarités
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 Rouen cedex
02.35.03.55.55
logement@seinemaritime.fr